

Conditions générales – SRL IVAN MARTIN

PRÉAMBULE

La société à responsabilité limitée IVAN MARTIN (ci-après désignée « **SRL IVAN MARTIN** », « **l'ENTREPRENEUR** » ou la « **Société** »), dont le siège est sis Rue Voie de Liège, 15 à 4681 OUPEYE et inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BE 0456.095.285, informe ses cocontractants (les « **CLIENTS** ») des présentes conditions générales, ces dernières entrant ainsi dans le champ contractuel de toutes les relations avec SRL IVAN MARTIN.

Les CLIENTS sont ainsi directement informés avant la conclusion de tout éventuel contrat et peuvent prendre librement connaissance des présentes conditions générales, ces dernières étant disponibles sur le site internet de SRL IVAN MARTIN, <https://www.ivanmartinchauffage.be/>.

Il est par ailleurs précisé que la fourniture de produits/services (ci-après désignés « **Services** »), repris sur le site internet de SRL IVAN MARTIN ou sur ses bons de commandes, implique une acceptation sans réserve par le CLIENT des présentes conditions générales dont le CLIENT reconnaît avoir pris connaissance préalablement à sa commande.

En outre, la simple conclusion (avec ou sans commencement d'exécution) et/ou signature, par le cocontractant de SRL IVAN MARTIN, d'un bon de commande, d'un reçu, d'une demande de réparation ou d'assistance ou de toute convention particulière ainsi que l'absence de contestation dans un délai de 8 jours calendrier (15 jours calendrier pour les consommateurs) des factures émises, implique la prise de connaissance et l'acceptation expresse des présentes CG.

Article 1 - Objet

- 1.1** Les présentes conditions générales sont applicables aux contrats d'entreprise, avec ou sans fournitures, passés entre d'une part SRL IVAN MARTIN ou toute personne qu'elle se substituerait, d'une part, et d'autre part toute personne physique ou morale de droit privé, désignée le « **CLIENT** ».
 - 1.2** Toutes conditions divergentes, et notamment celles émanant du cocontractant ou des CLIENTS en général, ne sont applicables que si SRL IVAN MARTIN a expressément accepté par un écrit manuscrit distinct et signé que ces conditions divergentes prévalent sur celles de SRL IVAN MARTIN.
 - 1.3** Tout engagement pris par les ingénieurs, agents, sous-traitants ou délégués de SRL IVAN MARTIN ne peut le lier qu'après acceptation formelle de SRL IVAN MARTIN par émission d'un bon de commande, signé par une personne disposant des pouvoirs de signature nécessaires.
 - 1.4** L'inexécution éventuelle, même répétée de l'une ou l'autre clause de nos conditions générales ou particulières n'implique en rien la renonciation à l'application de ladite clause, et ne peut être interprétée que comme une pure tolérance.
 - 1.5** Les commandes/contrats sont indépendants les uns des autres et les commandes/demandes complémentaires n'altèrent en aucun cas la commande principale, si ce n'est concernant l'impact de ces commandes sur le prix, les délais d'exécution et la disponibilité des produits.
 - 1.6** Toute contestation devra nous parvenir par lettre recommandée envoyée dans les 8 jours calendrier (ou 15 jours calendrier s'agissant de contestations de facture par des consommateurs) de la date stipulée sur l'offre/commande/contrat pour être reçue.
 - 1.7** Des conditions particulières pour des fournitures/ prestations additionnelles n'altèrent en aucun cas les conditions de la commande principale, et doivent être acceptées spécialement.
- En toute hypothèse, tout fournisseur s'engage à accepter toute commande supplémentaire aux conditions de la commande de base et à nous livrer, en nous laissant la possibilité de négocier les conditions particulières précitées ou de résilier la commande si un accord ne peut être trouvé pour ces commandes additionnelles.
- 1.8** Le Fournisseur devra nous informer explicitement de son intention de se prévaloir de ses propres conditions d'achat/vente, avant la remise de l'offre ; à défaut, et même si ses conditions sont jointes à la commande, les présentes conditions prévaudront sur les conditions du Fournisseur.

- 1.9** L'émission de lettres de change, de billets à ordre, autres effets de commerce ou transfert de créance (p.ex. factoring) n'entraîne aucune novation ni dérogation aux conditions générales ou particulières du contrat.
- 1.10** Les conditions particulières figurant dans nos offres priment sur les présentes conditions générales.

Article 2 - Etablissement de l'offre – Délais

- 2.1** L'ENTREPRENEUR établira son offre sur la base de toutes les informations écrites qui lui auront été communiquées par le CLIENT, celles-ci étant réputées exactes et complètes.
- 2.2** Les poids, dimensions, capacités, prix, performances et autres données figurant dans les documents joints à l'offre, ne sont qu'indicatifs et n'engagent l'ENTREPRENEUR que dans la mesure où il y aura été fait expressément référence dans les conditions particulières (ces dernières priment sur les autres documents contractuels).
- 2.3** L'ENTREPRENEUR fixera dans les conditions particulières un délai pour l'acceptation de l'offre.

A défaut, l'offre sera valable, sauf mention écrite contraire ou accord commun *a posteriori*, pendant 30 jours calendrier à compter de sa date d'établissement.

Article 3 - Formation et entrée en vigueur du contrat

- 3.1** Le contrat est constitué par :
 - 1) L'offre de l'ENTREPRENEUR et ses annexes, comprenant notamment les documents suivants :
 - les conditions particulières ;
 - les spécifications techniques définissant les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, et leurs annexes (plans, nomenclatures, schémas, notices, etc...);
 - les documents éventuels remis par le CLIENT au titre de l'Art. 2.1.
 - 2) Les présentes conditions générales d'Entreprise ;
 - 3) L'accusé de réception de commande (s'il y en a, le cas échéant).
- 3.2** Les documents de l'offre prévaudront sur les présentes conditions générales et chacun de ces documents prévaudra sur le suivant dans l'ordre d'énumération figurant à l'Art. 3.1., 1).

Si la commande du CLIENT comporte des modifications par rapport à l'offre, l'accusé de réception de commande, reprenant acceptation, prévaudra sur tout autre document.
- 3.3** Le contrat sera considéré comme conclu et les Parties définitivement engagées, dès que le CLIENT aura accepté l'offre, dans le délai (sauf ratification expresse a posteriori par SRL IVAN MARTIN) ; toutefois, s'il est prévu un acompte à la commande, le contrat n'entrera en vigueur qu'à la date de sa réception/son paiement.
- 3.4** Le CLIENT a la possibilité de résilier le contrat à condition de payer une indemnité à l'entreprise pour les travaux réalisés, ses dépenses et le manque à gagner, évalués sur base de l'absence de couverture de ses frais généraux et de sa marge bénéficiaire, par rapport à la valeur du contrat ou des travaux qui n'ont pas été exécutés et ce, outre le remboursement des marchandises qui auraient été achetées par l'ENTREPRENEUR.
- 3.5** Si l'ENTREPRENEUR résilie le contrat sans justification, le consommateur a droit à être indemnisé à hauteur de son préjudice réel et prévisible au moment de la conclusion du contrat.

Article 4 - Condition d'exécution des travaux

4.1 Obtention des autorisations et consentements nécessaires :

- 4.1.1** Préalablement à l'exécution des travaux, le CLIENT devra avoir obtenu toutes autorisations administratives et passé tous contrats avec des tiers, nécessaires pour l'exécution des travaux.

- 4.1.2** Le CLIENT garantira l'ENTREPRENEUR contre les conséquences des actions que l'Administration ou des tiers viendraient à intenter contre lui en raison de la non-exécution par le CLIENT des obligations stipulées à l'Art. 4.1.1.

4.2 Conditions relatives à l'environnement :

- 4.2.1** Le CLIENT ne pourra pas obliger l'ENTREPRENEUR à travailler dans des conditions d'hygiène et de sécurité contraires à la réglementation en vigueur ; tous les frais de mise en conformité avec cette réglementation seront à charge du CLIENT.
- 4.2.2** Il revient au CLIENT de vérifier la conformité/praticabilité des lieux faisant l'objet d'une intervention (directement ou indirectement) de l'ENTREPRENEUR, en ce compris du fait de s'assurer de la stabilité et de l'absence de nuisibles ou d'amiante ou tout autre substance nocive ou dangereuse.

En cas d'impraticabilité (instabilité, toxicité, nuisible, etc...) de la zone sur laquelle l'ENTREPRENEUR doit intervenir ou par laquelle il serait amené à passer, le chantier pourra être suspendu par l'ENTREPRENEUR sans préjudice pour ce dernier et ce pour la durée adéquate à une remise en conformité/praticabilité par le CLIENT.

Si la suspension dépasse les 30 jours calendrier, l'ENTREPRENEUR pourra résilier le contrat sans faute ni préjudice, étant entendu toutefois qu'il sera indemnisé pour les travaux effectués et l'éventuel préjudice subi du fait de la cause de suspension du chantier.

- 4.2.3** Le prix de l'offre a été fixé en considération du fait que l'ENTREPRENEUR aura accès aux facilités habituelles de chantiers, tels que locaux fermés, aire de stockage, sanitaires éventuels, etc ... ainsi que la fourniture, par le CLIENT, de l'eau et de l'électricité.

Article 5 - Représentation et communication des parties pendant l'exécution des travaux.

- 5.1** Le responsable des travaux sur le chantier, désigné par l'ENTREPRENEUR, sera habilité à signer tous attachements, constats, procès-verbaux de réception et en général tous documents se rapportant à l'exécution des travaux, mais sauf convention contraire, il ne sera pas habilité à accepter une modification ou un supplément de travaux demandés par le CLIENT.
- 5.2** A la demande expresse et écrite du CLIENT, l'ENTREPRENEUR fera connaître le nom de la (ou des) personne(s) responsable(s) du chantier, en indiquant l'étendue de leurs pouvoirs.
- 5.3** Toute demande du CLIENT, notamment ayant pour objet ou pour effet une modification du planning ou du prix des travaux, devra être adressée par écrit à l'ENTREPRENEUR et n'aura d'effet que si elle est acceptée par écrit par ce dernier.

Article 6 - Déroulement de l'exécution des travaux

- 6.1** Si la réalisation des travaux est retardée pour une raison non imputable à l'ENTREPRENEUR, les délais d'exécution seront prorogés comme il est dit à l'Art. 8 des présentes.
- 6.2** L'ENTREPRENEUR sera fondé à réclamer au CLIENT la réparation du préjudice consécutif à ce retard (couverture frais généraux, frais de gestion, installation de chantier, stockage des matériaux, ...), à charge pour le CLIENT de se retourner contre qui de droit.
- 6.3 Travaux sur site :**
 - 6.3.1** Il est présumé que les lieux sur lesquels l'ENTREPRENEUR doit intervenir sont conformes aux plans qui lui ont été remis ; dans la négative, le CLIENT se chargera de toutes modifications rendues nécessaires par une configuration différente ou par une réalisation non conforme d'un tiers, et les délais seront prorogés en conséquence.
 - 6.3.2** Dans l'hypothèse où une demande du CLIENT pourrait entraîner des modifications qui risqueraient d'être contraires aux règles de l'art ou aux législations/règlements en vigueur, l'ENTREPRENEUR pourra refuser d'exécuter ces modifications (étant entendu que le CLIENT prendra la responsabilité de ces travaux s'ils sont acceptés).

Si le CLIENT persiste dans sa demande et adresse à l'ENTREPRENEUR une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, la responsabilité de l'ENTREPRENEUR se trouvera, assurément, dérogée.

L'ENTREPRENEUR pourra, dans tous les cas, refuser d'exécuter les modifications demandées par le CLIENT qui seraient contraires aux règlements de sécurité.

Article 7 - Modification en cours d'exécution des travaux

7.1 Travaux supplémentaires

Le contrat fixe d'une manière précise et limitative, la nature et l'étendue des fournitures et travaux à exécuter ; si après la formation du contrat, le CLIENT demande l'exécution de travaux supplémentaires, ils devront faire l'objet d'un accord écrit.

7.2 Modification des travaux

Toute modification des conditions figurant au contrat, et notamment des plans, ou des spécifications, doit faire l'objet d'un accord écrit ; en cas d'ordre verbal, celui-ci sera réputé accord écrit après acceptation écrite par l'ENTREPRENEUR.

7.3 Dans les deux cas visés ci-dessus, les travaux, fournitures et sujétions non prévus à la commande seront réglés sur la base de nouveaux prix ; dans le cas de travaux à forfait, l'ENTREPRENEUR sera en droit de suspendre l'exécution des travaux modificatifs ou supplémentaires jusqu'à la conclusion d'un accord écrit.

Article 8 - Délais – Prolongation des délais d'exécution

8.1 Les conditions particulières du contrat mentionnent les délais d'exécution. Si les délais sont fixés en jours ou en mois, sans indication d'une date précise de fin de travaux ou de réception, le point de départ de ce délai sera la date d'entrée en vigueur telle que définie à l'Art. 3.3.

SRL IVAN MARTIN met tout en œuvre pour respecter les délais communiqués, et assume une obligation de moyen.

8.2 Les délais d'exécution seront prolongés :

- de tous les retards imputables au CLIENT, tels que retard de remise de plans, de préparation du chantier, etc.
- des retards imputables aux autres entreprises participant à des travaux sur les lieux ou aux travaux (sauf si ces entreprises sont liées à l'ENTREPRENEUR par une convention)
- en cas de modifications en cours d'exécution des travaux, conformément aux dispositions de l'Art. 7.3 ou encore de l'Art. 4.

8.3 En outre, ces délais seront prolongés en cas de survenance, au cours de l'exécution du contrat, de tout événement hors du contrôle raisonnable de l'ENTREPRENEUR ou du CLIENT, et notamment :

- intempéries au sens des dispositions législatives ou incendie ou destruction des ateliers, ou des moyens de chantiers de l'ENTREPRENEUR, ou de l'installation ;
 - retards de livraison dus aux transporteurs ;
 - grèves, lock-out survenant chez l'ENTREPRENEUR, chez l'un de ses sous-traitants ou fournisseurs, ou chez le CLIENT ;
 - guerre, guerre civile, épidémie, troubles sociaux (énumération non-limitative).
- La Partie qui invoque l'un des événements visés ci-dessus doit avertir par écrit sans tarder l'autre Partie de leur survenance aussi bien que leur cessation ; les Parties conviendront des mesures à prendre.

Article 9 - Réception

La réception pourra être partielle sans attendre la fin des travaux faisant l'objet d'autres contrats, lots ou parties séparées à l'intérieur d'un même chantier. La fixation par le contrat d'un délai

d'exécution distinct pour des lots ou parties séparées, implique, sauf stipulations contraires, la réception partielle de ces lots ou parties séparées dès la fin de leur exécution.

9.1 Procédure de réception

9.1.1 Le CLIENT devra procéder, dans les 15 jours calendrier de la date de notification de fin des travaux de l'ENTREPRENEUR, à la demande de l'ENTREPRENEUR, aux opérations préalables à la réception, en présence de l'ENTREPRENEUR.

9.1.2 Les opérations préalables à la réception comportent :

- la reconnaissance des travaux exécutés et de leur achèvement ;
 - les essais éventuellement prévus aux conditions particulières ;
 - la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues par le contrat.
- Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ, signé par le CLIENT et l'ENTREPRENEUR ; les observations ou refus de signature de l'une ou l'autre des Parties seront mentionnés sur ce procès-verbal.

9.1.3 Dans les 15 jours calendrier suivant la date de notification de fin des travaux, le CLIENT fera connaître par écrit à l'ENTREPRENEUR sa décision de réceptionner les travaux, avec ou sans réserve, ou son refus de réception.

La date de réception, si elle est prononcée avec ou sans réserve sera la date de fin de travaux.

9.1.4 A défaut de réponse du CLIENT dans les 15 jours calendrier à compter de la notification précitée, la réception sera réputée acquise sans réserve au jour de la notification de fin des travaux.

9.2 Refus/négligence du CLIENT de procéder aux opérations préalables à réception.

Si le CLIENT n'a pas procédé aux opérations préalables à la réception dans le délai de 15 jours prévu en Art. 9.1.1, l'ENTREPRENEUR lui adressera une lettre recommandée ou un email priant le CLIENT d'y procéder. Si à l'expiration d'un nouveau délai de 15 jours calendrier, le CLIENT n'a toujours pas procédé à la réception (sans justification motivée et correcte), celle-ci sera réputée acquise depuis la notification de fin des travaux.

9.3 Réception avec réserves

9.3.1 Lorsque le procès-verbal de réception fait état de réserves motivées par des omissions ou imperfections, il indique les manques et défauts auxquels il doit être remédié. L'ENTREPRENEUR dispose alors d'un délai fixé, sauf commun accord, à 90 jours ouvrables à compter de la réception du procès-verbal pour exécuter les travaux nécessaires.

9.3.2 Immédiatement après l'achèvement de ces travaux, l'ENTREPRENEUR peut, par écrit, demander la levée des réserves ; le défaut de réponse écrite du CLIENT ou de contestation de sa part dans les 15 jours calendrier vaudra approbation.

9.4 Refus de réception

9.4.1 Le refus de réception ne peut être motivé que par l'inachèvement des travaux ou par un ensemble de défauts graves équivalents, étant entendu que tout refus devra, pour être valablement communiqué, être spécifiquement motivé et accompagné des pièces justifiant ce refus.

9.4.2 Dès que le refus de réception est connu, l'ENTREPRENEUR peut, soit admettre les motifs de refus, reprendre les travaux et demander une nouvelle réception, soit avoir recours aux dispositions du chapitre : "LITIGES".

9.5 Prise de possession par le CLIENT - Transfert de propriété.

9.5.1 Le CLIENT prend possession des installations et/ou travaux dès qu'il a accepté la réception, avec ou sans réserve.

Si le CLIENT utilise tout ou partie des installations sans s'être au préalable conformé aux dispositions de l'Art. 9.1., il est réputé avoir prononcé leur réception sans réserve.

9.5.2 Toutefois, si les installations et/ou travaux ne sont pas terminés et que les délais contractuels sont dépassés, ou s'ils ne sont pas dépassés mais qu'il y a urgence et que le CLIENT entend prendre possession partiellement ou totalement des installations non encore terminées, il sera procédé à des réceptions partielles, pour les parties d'ouvrage qui peuvent être réceptionnées séparément, ou établi un état d'avancement des travaux pour les autres.

L'ENTREPRENEUR achèvera ensuite les travaux qui lui incombent selon les termes du contrat et, après achèvement des travaux, il sera procédé à la réception de l'installation. Tous les frais supplémentaires que l'ENTREPRENEUR aura à subir du fait de l'achèvement tardif des travaux entre la date de l'état d'avancement des travaux et la date de réception seront à la charge du responsable des retards.

9.5.3 Dans tous les cas, la prise de possession partielle ou totale de l'installation, emporte transfert de propriété et des risques.

Article 10 - Garantie

10.1 La durée de la période de garantie est de 2 ans à partir de la délivrance ou à tout le moins de la date de réception telle qu'elle est fixée par l'Art. 9.1.3.

10.2 La garantie ne couvre que les matériaux fournis et les travaux exécutés par l'ENTREPRENEUR.

10.3 Pendant la période de garantie, l'ENTREPRENEUR exécutera les travaux et prestations éventuelles de finition ou ceux prévus à l'Art. 9.3.1, et remédiera à tous désordres, défauts ou anomalies existantes au jour de la délivrance et dénoncés dans les deux mois de leur constatation ou de la date à laquelle il y aurait dû y avoir constatation.

10.4 La garantie n'oblige cependant pas l'ENTREPRENEUR à effectuer des travaux d'entretien normaux, ni à remplacer les pièces d'usure, ni à réparer les conséquences d'un mauvais entretien ou d'une mauvaise utilisation ou des dommages causés par des tiers ou la force majeure.

10.5 Les interventions de l'ENTREPRENEUR au titre de la garantie seront programmées d'un commun accord avec le CLIENT, en fonction des nécessités de l'exploitation.

Article 11 - PRIX

11.1 Les conditions particulières fixent le prix global des fournitures et prestations lorsqu'il s'agit d'un prix à forfait, et éventuellement la décomposition de ce prix, en prix élémentaire de base (prix des études, de la fourniture, du transport, du montage).

11.2 Dans le cas où, après acceptation de l'offre dans les délais, une demande de commencer les travaux interviendrait plus de 2 mois après l'expiration du délai d'option, les prix, qu'ils soient ou non à forfait, seront actualisés selon la formule suivante :

P1= P0 x [(0,6 x (N1/N0)) + 0,2 + [(S1/S0) x 0,2]]

Où :

P1= Prix révisé

P0= Prix initial dans l'offre (dernier prix d'application)

N1= Dernier indice du coût des matériaux d'application au jour de la révision du prix

N0= Indice mensuel fixé par la Commission de la Mercuriale des Matériaux de Construction, en vigueur le 10^e jour précédant la remise de l'offre

S0= le salaire horaire moyen fixé par la Commission paritaire nationale de la Construction, en vigueur au 10^e jour précédant la remise de l'offre et majoré du pourcentage global des charges sociales et assurances admis à cette date ;

S1= ce même salaire horaire, enregistré lors de l'exécution des travaux considérés par la demande de paiement, majoré du pourcentage susmentionné admis lors de cette période ;

11.3 A moins d'indications/accords écrits contraires, figurant clairement dans les conditions particulières ou dans un avenant, tous les prix sont révisables. La révision s'appliquera

pendant toute la durée réelle d'exécution du contrat et ce en prenant comme indices de base de variation des matériaux et de la main d'œuvre ceux en vigueur au moment de l'établissement de l'offre de prix (conformément à l'indice mensuel fixé par la Commission de la Mercuriale des Matériaux de Construction et le salaire horaire moyen fixé par la Commission paritaire nationale de la Construction).

- 11.4** En cas de prix fermes, ceux-ci resteront inchangés pendant toute la durée d'exécution telle que prévue à l'origine. En cas de retard d'exécution, non imputable à l'ENTREPRENEUR d'une durée supérieure à 15 jours calendriers, la formule de révision de prix précitée s'appliquera à compter de l'expiration de ce délai.

Article 12 - CONDITIONS ET MOYENS DE PAIEMENT

- 12.1** Les conditions particulières fixent les conditions de paiement. A défaut, les paiements seront effectués selon les modalités suivantes :

- 30 % à la commande ;
- 70 % suivant constitution des approvisionnements et avancement des travaux.

- 12.2** Les révisions de prix seront facturées séparément du principal si l'ENTREPRENEUR le juge utile. Elles seront établies conformément aux conditions éventuellement prévues au contrat.

- 12.3** Le CLIENT paiera l'ENTREPRENEUR dans les 8 jours calendriers à compter de l'établissement de la facture.

- 12.4** Tout paiement en retard porte de plein droit intérêt en faveur de l'ENTREPRENEUR conformément à la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales.

- 12.5** Une indemnité conventionnelle égale à 10 % du montant de la facture avec un minimum de 250,00 € sera également due en cas de retard de paiement. En outre, l'ENTREPRENEUR pourra, 15 jours calendriers après envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet, suspendre l'exécution des travaux, jusqu'au paiement intégral des sommes dues, ou résilier le contrat comme il est dit à l'Art. 15.1.

- 12.6** Si le CLIENT est un consommateur, l'ENTREPRENEUR enverra, avant une mise en demeure, un rappel de paiement gratuit accompagné d'un délai d'attente de 14 jours calendriers débutant le lendemain de l'envoi (si le rappel est envoyé par voie électronique) ou le troisième jour ouvrable suivant l'envoi par courrier postal.

Dans ce même cadre, à l'écoulement de ce délai de 14 jours calendriers, les montants dus porteront, de plein droit, après envoi d'une mise en demeure, et à compter du lendemain de l'envoi du rappel précité, des intérêts calculés au prorata du nombre de jours de retard (jours calendriers) au taux visé par la loi du 2 août 2022 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales.

En outre, les montants dus et non payés par le CLIENT/cocontractant consommateur à l'échéance seront majorés de plein droit d'une indemnité telle que prévue à l'article XIX.4, 2° du Code de droit économique, à savoir :

- 20 euros si le montant restant dû est inférieur à 150 euros ;
- 30 euros + 10% du montant dû sur la tranche entre 150,01 et 500 euros si le montant restant dû se situe dans cette tranche ;
- 65 euros + 5% du montant dû sur la tranche supérieure à 500 euros avec un maximum de 2.000 euros, si le montant restant dû est supérieur à 500 euros.

- 12.7** Si le CLIENT ne peut, pour des raisons qui lui sont imputables, ou ne veut pas prononcer la réception de l'installation, comme il est dit à l'Art. 9., toute somme payable à la réception deviendra exigible à la date de réception prévue à l'origine, prolongée le cas échéant des prorogations de délais, conformément aux dispositions de l'Art. 8.

- 12.8** L'ENTREPRENEUR conserve la propriété des marchandises jusqu'au paiement intégral de celles-ci dans le cadre des conditions établies contractuellement, même en cas de procédure civile ouverte à l'encontre du client. En cas de non-paiement total ou partiel, le client s'engage d'ores et déjà à restituer amiablement (et dans un délai raisonnable) les marchandises qui lui seront réclamées par l'ENTREPRENEUR, par lettre recommandée.

A défaut de restitution amiable suivant l'envoi recommandé précité, l'ENTREPRENEUR se réserve la possibilité de venir retirer/démonter et récupérer ses marchandises.

Les débours éventuels de recouvrement et de contentieux restent à la charge intégrale de l'acheteur. Par ailleurs, les risques des produits sont transférés au Client dès leur déchargement.

Article 13 - RESPONSABILITE - ASSURANCE

- 13.1** Pendant la période de garantie, l'ENTREPRENEUR supportera les conséquences d'un défaut de fourniture, ou d'un défaut de réalisation, dans les conditions précisées à l'Art. 10. "GARANTIE".

- 13.2** A l'expiration de cette période, l'ENTREPRENEUR ne sera pas responsable des vices cachés véniels qui lui seraient opposés, affectant les fournitures qu'il a fournies, sauf preuve d'un dol ou d'une faute lourde de sa part. Dans tous les cas, il appartient au CLIENT d'apporter la preuve effective de l'existence de ce vice caché ainsi que de la faute lourde ou du dol.

- 13.3** Si les dommages sont réellement dus à un vice caché et que le dol/faute lourde est prouvée, il est expressément stipulé que la responsabilité de l'ENTREPRENEUR est strictement limitée au remplacement ou à la réparation des pièces reconnues défectueuses et ne saurait en aucun cas s'étendre aux autres conséquences de la défaillance de la pièce défectueuse.

- 13.4** Pour les dommages causés après réception aux personnes ou aux biens appartenant à des tiers, il appartient au CLIENT de s'assurer, en sa qualité de propriétaire et d'exploitant des ouvrages, contre les risques de cette nature. En cas de réalisation d'un de ces risques, le CLIENT renonce - sauf disposition contraire à convenir préalablement à la passation de la commande - à exercer tout recours contre l'ENTREPRENEUR, sauf en cas de faute lourde/dol.

- 13.5** Dans tous les cas, y compris pendant la période de garantie, les pertes de production ne sont jamais prises en charge par l'ENTREPRENEUR (sauf pour les consommateurs).

- 13.6** Dans tous les cas, l'ENTREPRENEUR ne peut être tenu responsable de tout éventuel problème lié aux (ou causant des) surtensions, ces éléments n'étant pas de son ressort.

Article 14 - PROPRIETE INDUSTRIELLE

- 14.1** Tous les plans, dessins et documents techniques soumis par l'ENTREPRENEUR au CLIENT, resteront la propriété exclusive de l'ENTREPRENEUR. Le CLIENT ne pourra pas les utiliser pour d'autres affaires, ni les reproduire ni les communiquer à des tiers sans le consentement préalable de l'ENTREPRENEUR.

- 14.2** Tous les plans, dessins et documents techniques soumis par le CLIENT à l'ENTREPRENEUR, resteront la propriété exclusive du CLIENT. L'ENTREPRENEUR ne pourra les utiliser pour d'autres affaires, ni les reproduire, ni les communiquer à des tiers sans le consentement préalable du CLIENT.

Article 15 - RESILIATION

- 15.1** Le contrat pourra être résolu par l'ENTREPRENEUR de plein droit dans les cas suivants :

- défaut de paiement à l'échéance convenue, quinze jours après une mise en demeure, par lettre recommandée non suivie d'effet : si une nouvelle échéance de paiement a été convenue, le défaut de paiement à cette échéance ouvrira le droit à l'ENTREPRENEUR de résoudre le contrat, sans que l'ENTREPRENEUR ait besoin d'adresser de lettre recommandée. Toutefois, l'ENTREPRENEUR pourra renoncer à se prévaloir de cette disposition.
- en cas de sûreté venant à affecter les biens, meubles ou immeubles du CLIENT, ou en cas de refus ou d'incapacité du CLIENT d'accorder à l'ENTREPRENEUR une sûreté qu'il lui demanderait en garantie de paiement de toute somme due ou à devoir.

La résiliation du contrat, pour les motifs invoqués ci-dessus, ne porte pas atteinte aux créances déjà échues et l'ENTREPRENEUR se réserve expressément le droit d'exiger du CLIENT qu'il lui accorde une sûreté en garantie de paiement de toute somme due ou à devoir.

La résiliation du contrat, pour les motifs invoqués ci-dessus, ne porte pas atteinte aux créances déjà échues et l'ENTREPRENEUR se réserve expressément le droit de réclamer des dommages et intérêts en rapport avec le préjudice subi par lui.

- 15.2** Le contrat pourra être résolu par le CLIENT, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de quinze jours, dans les cas suivants :

- défaut de respecter les délais d'exécution fermes. Le CLIENT sera tenu de démontrer son préjudice réel s'il entreprend de réclamer des dommages et intérêts à charge de l'ENTREPRENEUR.
- de manquements de l'ENTREPRENEUR rendant impossible la continuation des relations.

- 15.3** Il est précisé qu'en cas d'inexécution fautive de l'ENTREPRENEUR, sans motif ni justification, le CLIENT sera en droit de demander une indemnité équivalente à 10% du montant des factures payées qui concerneraient les travaux inexécutés ainsi que de suspendre ses paiements le temps que la situation soit régularisée, pour peu que le CLIENT soit en mesure de démontrer une réelle inexécution fautive de l'ENTREPRENEUR.

- 15.4** En cas de survenance d'un des événements visés à l'Art.8.3. qui interromprait l'exécution du chantier/contrat pendant une durée supérieure à 6 mois, chacune des Parties aura le droit de demander la résiliation judiciaire.

Dans ce cas, l'ENTREPRENEUR recevra du CLIENT le prix des fournitures et les travaux exécutés à la date de résiliation, en application des conditions de prix du marché et une indemnité destinée à compenser les travaux en cours ainsi que les frais résultants de la cessation du chantier, tels que les frais d'enlèvement des fournitures, de nettoyage, etc ..., à l'exclusion de tout dommage et intérêt. Ces frais seront évalués d'un commun accord et, à défaut, selon les dispositions de l'Art.18. "REGLEMENT DES LITIGES".

Le CLIENT sera tenu de démontrer son préjudice réel s'il entreprend de réclamer des dommages et intérêts à charge de l'ENTREPRENEUR.

Article 16 - DEBAUCHE DE PERSONNEL

Sauf accord écrit préalable de l'ENTREPRENEUR, le CLIENT s'interdit de débaucher du personnel de celui-ci dans les six mois suivant le dernier jour de leur prestation.

Article 17 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le Règlement général sur la protection des données (RGPD), qui vise à renforcer et uniformiser la protection des données pour tous les individus au sein de l'Union européenne (UE), est entré en vigueur le 25 mai 2018.

Nous avons effectué toutes les démarches nécessaires afin de nous conformer au RGPD.

Article 18 - REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige qui ne pourrait être résolu à l'amiable sera soumis aux Tribunaux de Liège, et seul le droit belge sera applicable, même en cas d'appel en garantie/jonction de causes, ou de pluralité de défendeurs ou demandeurs.

En cas de litige avec un consommateur au sens du Code de Droit Economique, tout litige qui ne pourrait être résolu à l'amiable sera soumis aux Tribunaux du juge du lieu dans lequel les obligations en litige ou l'une d'elles sont nées ou dans lequel elles sont, ont été ou doivent être exécutées.